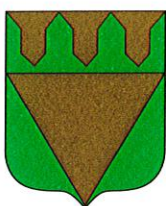


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



MAIRIE  
DE  
SERRAVAL

Le dix-neuf juin deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROISINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers votants : 11

Résultats des votes : pour 11 contre 0 abstention 0

**Présents** : Philippe ROISINE, Stéphane GUYONNAUD, Vincent HUDRY-CLERGEON, Nathalie MASSART, Julien MICHEL, Philippe MOLON, Sarah PAILLOT, Sylvain SOBOTA, Stéphane TISSOT.

**Absents (excusés)** : Pascal CHEVALLEREAU, Chrystel DEMIZIEUX, Yann HARDY, Jean-Marc JONO.

**Ont donné pouvoir** : Pascal CHEVALLEREAU à Nathalie MASSART

Jean-Marc JONO à Stéphane TISSOT

Julien MICHEL est nommé secrétaire de séance

Objet : **INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR. DEL\_07312023.**

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu l'article L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour perçue au réel :
  - 1° Palace
  - 2° Hôtels de tourisme
  - 3° Résidence de tourisme
  - 4° Meublés de tourisme
  - 5° Village de vacances
  - 6° Chambres d'hôtes
  - 7° Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
  - 8° Terrains de campings et de caravanage
  - 9° Port de plaisance

Le montant de la taxe est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

- **FIXE** les tarifs à :

| Catégories d'hébergement   | Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire |
|--|---|
| Palaces  | 4.00 €  |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles  | 3.00 €  |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles  | 2.30 €  |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles  | 1.50 €  |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles   | 0.90 €  |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives  | 0.80 €  |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.60 €  |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | 0.20 €  |

- **ADOpte** le taux de 5% applicable au coût hors taxe par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.
- **PRECISE**, que conformément à l'article L. 2331-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :
  - 1° Les personnes mineures,
  - 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou dans la communauté de communes des vallées de Thônes (CCVT),
  - 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
  - 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants
- **PRECISE** que les logeurs devront déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour, au moyen d'un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, accompagné de leur règlement avant le :
  - \* 15 juillet pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin.
  - \* 15 janvier de l'année suivante pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**Le dix-neuf juin deux mille vingt-trois,**

Le Maire,  
Philippe ROISINE



Le Secrétaire de séance,  
Julien MICHEL

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le 27/06/2023

- de sa publication le 27/06/2023

Le Maire,  
Philippe ROISINE.

